

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Prêt-Crédit

### ***Prêt. Acte authentique constatant un prêt. Conditions générales du prêt annexes à l'acte après la formule exécutoire. Force exécutoire des clauses annexées (oui)***

*Cour d'appel de Lyon - 1<sup>re</sup> chambre du 15 janvier 1999.  
Infirmation du tribunal de grande instance de Lyon du 15 janvier 1998.  
Aff. Bouchacourt c/Crédit lyonnais.*

Un débiteur contestait la validité d'un commandement de saisie immobilière, au motif que la clause de déchéance du terme figurait en annexe de l'acte notarié (dans les conditions générales du prêt) après la formule exécutoire. Il faisait valoir que les conditions générales annexées étaient dépourvues de force exécutoire et que la banque devait faire prononcer en justice la déchéance du terme, préalablement au commandement de saisie.

Le tribunal de grande instance de Lyon fit droit à cette argumentation en se fondant sur l'article 2 de la loi du 9 juillet 1991 qui permet au créancier «*muni d'un titre exécutoire contenant une créance liquide et exigible*» d'en poursuivre l'exécution forcée dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution. Le tribunal en concluait que la clause d'exigibilité devait figurer avant la formule exécutoire.

La décision a été réformée par la cour d'appel de Lyon. Celle-ci a fondé sa décision sur une clause de l'acte notarié stipulant que les annexes faisaient partie intégrante de l'acte.

On peut s'interroger sur le fait de savoir si en l'absence de cette stipulation, un commandement ne pourrait être valablement délivré, l'article 2 de la loi de 1991, à supposer qu'il déroge à l'article 2213 du code civil, ne paraissant pas impliquer que l'exigibilité soit constatée par le titre exécutoire.